

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

<b>En exercice :</b>	52
<b>Présents :</b>	43
<b>Votants :</b>	51
<b>Secrétaire de séance :</b>	Michel CHARPENTIER

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

<b>ARZANO :</b>	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
<b>BANNALEC :</b>	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
<b>BAYE :</b>	Pascal BOZEC
<b>CLOHARS-CARNOËT :</b>	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU
<b>GUILLIGOMARC'H :</b>	Alain FOLLIC
<b>LE TRÉVOUX :</b>	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
<b>LOCUNOLÉ :</b>	Corinne COLLET
<b>MELLAC :</b>	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
<b>MOËLAN-SUR-MER :</b>	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
<b>QUERRIEN :</b>	Stéphane CADOU, Patricia ECK
<b>QUIMPERLÉ :</b>	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
<b>RÉDÉNÉ :</b>	Yves BERNICOT
<b>RIEC-SUR-BÉLON :</b>	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER,
<b>SAINT-THURIEN :</b>	Michel CHARPENTIER
<b>SCAËR :</b>	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
<b>TRÉMÉVÉN :</b>	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Denis BARGUIL (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

**POUVOIRS :**

Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)  
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)  
 Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)  
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)  
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)  
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)

DCC2022-092

**VIE COURANTE**  
**11- SPORTS**

---

**Aquapaq : approbation du nouveau règlement intérieur des piscines communautaires  
(annexe)**

---

La nouvelle réglementation sanitaire des établissements de bain, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, amène à modifier le règlement intérieur des piscines communautaires Aquapaq. La dernière version de ce dernier a été présentée en commission Solidarité du 28 avril dernier qui a rendu un avis favorable à cette proposition de modification (annexe)

L'assemblée délibérante est invitée à

- APPROUVER le nouveau règlement intérieur des piscines communautaires Aquapaq.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur des piscines communautaires Aquapaq.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC



# RÈGLEMENT INTERIEUR DES AQUAPAQ DE QUIMPERLÉ ET SCAËR

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

- VU,** le Code de la Construction et de l'Habilitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,
- VU,** les articles 2212-1 et 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant la nécessité d'établir un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité,
- VU,** l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code Pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage des bains dans les piscines communautaires, il est arrêté les articles suivants :

## ARRETE

**Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement (couvert ou non couvert), doit se conformer aux textes législatifs, réglementaires et au présent règlement intérieur.**

Avant-propos : le règlement général faisant l'objet du présent arrêté s'applique durant les heures d'ouverture au public et pendant les créneaux d'animations, réalisées sur les bassins.

Des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les publics spécifiques suivants :

- Les établissements scolaires (annexe 1),
- Les associations (annexe 2),
- Les centres de loisirs et les groupes organisés (annexe 3).

## **ARTICLE 1 : ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT**

Les espaces aqualudiques « Aquapaq Quimperlé » et « Aquapaq Scaër » sont administrés par la Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé. Les établissements sont ouverts aux baigneurs et visiteurs selon les jours et les heures affichées dans les halls d'entrée des équipements. Le planning général de fonctionnement de chaque piscine, suivant les périodes d'activité (période scolaire et vacances) est également affiché dans ces espaces.

Chaque établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier porté, par voie d'affichage, à la connaissance du public. En cas de nécessité ou d'urgence, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène, ou de sécurité, ces horaires peuvent être modifiés temporairement par le directeur de la piscine avec l'accord du Président de Quimperlé Communauté. Il en va de même du mode d'utilisation des bassins.

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement (sauf les gradins en accès libre lors de

compétitions sportives) sans avoir au préalable acquitté un d'abonnement et les titres d'entrée ont une durée de validité.

Aucun remboursement de cartes d'abonnements ou de cartes de leçons de natation ne sera consenti, à l'exception d'un motif de déménagement ou de mutation professionnelle, à plus de 30 km des établissements aquatiques. Dans ce cadre, le remboursement se fera au prorata temporis de l'utilisation constatée de la carte.

Ceci étant, une prolongation des cartes d'abonnements, hors école de natation, pourra être examinée sur présentation d'un certificat médical de contre-indication de la pratique d'au moins de 3 mois. La prolongation des cartes sera alors égale à la durée de l'arrêt.

Enfin, pour les abonnements à l'école de natation, et sur présentation d'un certificat médical d'au moins 3 mois, ils seront remboursés au prorata temporis des cours suivis ; ceci pour des raisons évidentes de pédagogie de l'activité sur la période de septembre à juin.

Chaque usager est tenu de respecter le plan de circulation de l'établissement (parties chaussées, déchaussées, cabines de déshabillage...) tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être fermées pendant toute la durée d'utilisation et doivent rester ouvertes après usage. Aucune affaire personnelle ne doit être laissée dans les cabines, les usagers disposant de casiers à consigne en sortie des cabines de déshabillage. La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de biens personnels au sein de son établissement.

La délivrance de droit d'entrée cesse 45 minutes avant la fin de l'horaire affiché de fermeture de l'établissement. De ce fait l'accès aux bassins est fermé après la fermeture de la caisse. L'évacuation des bassins et des gradins est programmée 20 minutes avant la fin de l'horaire affiché. Cette évacuation sera annoncée par les MNS, et dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages intérieures et extérieures seront interdites. La fermeture de l'établissement a lieu 15 minutes après la fin de la baignade.

Les personnes inscrites en animation ou école de natation sont autorisées à pénétrer dans la zone vestiaires 15 minutes avant le début de la séance.

Pour **Aquapaq Quimperlé**, la FMI (Fréquentation Maximum Instantanée en baigneurs) est limitée à 534 personnes dans l'établissement (dont 24 pour l'espace détente). La FMT (Fréquentation Maximale Théorique), capacité maximale en baigneurs présents dans l'établissement = 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert soit 719.

Pour **Aquapaq Scaër**, la FMI (Fréquentation Maximum Instantanée en baigneurs) est limitée à 461 personnes dans l'établissement (dont 24 pour l'espace détente). La FMT (Fréquentation Maximale Théorique), capacité maximale en baigneurs présents dans l'établissement = 1 personne par m<sup>2</sup> de plan d'eau couvert soit 545.

## **ARTICLE 2 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Afin de bénéficier des services des centres aquatiques, des données personnelles peuvent être demandées auprès des usagers. Ces informations sont destinées à la collectivité et ne seront utilisées que dans le cadre des activités du centre aquatique. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et au règlement européen du 27 avril 2016 (RGPD), chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Pour exercer ces droits, les demandes doivent être adressées à :

Quimperlé Communauté, 1, rue Andrei Sakharov, CS 20245 29394  
courriel [contact@quimperle-co.bzh](mailto:contact@quimperle-co.bzh).

### **ARTICLE 3 : PERSONNES NON ADMISES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés de leur parent ou d'une personne majeure qui en assure la responsabilité. Cet accompagnateur sera en tenue de bain et assurera la surveillance efficace et permanente du mineur aussi bien sur les plages, les espaces extérieurs (pelouse) que dans les bassins, vestiaires, douches et sanitaires,
- Les personnes en état de malpropreté évidente,
- Les personnes en état apparent d'ivresse. Les personnes agressives tenant des propos incorrects (portant atteinte aux bonnes mœurs) envers les usagers et le personnel,
- Les animaux.

L'accès aux locaux techniques et administratifs est interdit à toute personne étrangère au service de l'Aquapaq Quimperlé et de l'Aquapaq Scaër.

### **ARTICLE 4 : HYGIÈNE**

Les baigneurs et utilisateurs de l'espace détente sont tenus d'utiliser les cabines et vestiaires mis à leur disposition pour l'habillage / déshabillage.

**Chaque baigneur est tenu de prendre une douche avec savonnage complet avant de se baigner**, et de passer par les pédiluves (trempage des pieds) pour accéder aux bassins. Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain.

Compte tenu de l'impossibilité d'évaluer l'état de propreté des tissus constituant les maillots de bain, leurs dimensions sont limitées par les strictes nécessités de décence, d'hygiène et de commodité pour la pratique sportive, ainsi que dans l'espace détente :

- Pour les femmes : seuls les maillots de bain 1 ou 2 pièces sont acceptés,
- Pour les hommes : seuls les slips de bain et/ou boxers sont acceptés,
- Pour les jeunes enfants : la couche spécialement adaptée à la baignade est acceptée.

Toute personne qui ne satisfera pas à ces conditions pourra être exclue immédiatement. Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais **conseillé** (notamment pour les personnes ayant les cheveux longs).

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures pendant les heures d'ouverture au public et en tenue de ville. Le retour des usagers du solarium vers les bassins nécessite un passage obligatoire par le pédiluve et la douche extérieure, au cas où le pédiluve et la douche ne serait pas en fonction, l'accès serait interdit.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTIONS**

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, à la propreté de l'établissement et à la préservation de ses biens mobiliers et immobiliers est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et, le cas échéant, poursuivi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas le renvoi ne donnera lieu à remboursement du droit d'entrée.

De ce fait, il est interdit aux usagers :

- de consommer, en dehors de la zone cafétéria/accueil, de la nourriture dans le hall des bassins et dans les vestiaires (confiseries, boissons, chewing-gum...),
- de pénétrer chaussé au-delà de la zone « pieds sec »,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus,
- de courir, escalader,
- de pratiquer des apnées prolongées (statiques et/ou dynamiques), à l'exception toutefois de celles autorisées et surveillées par une MNS,
- de cracher, de fumer, de macher des chewing-gums, d'uriner sur les plages et dans les bassins dans l'enceinte de l'établissement,
- de détenir, de consommer dans l'établissement de l'alcool et/ou toute autre substance interdite par la Loi,
- de se bousculer dans l'enceinte du centre aquatique, de crier sur les plages, de plonger dans les bassins de petites profondeurs visés d'interdiction,
- de pratiquer des jeux violents ou pouvant importuner les autres baigneurs,
- de laisser les enfants en bas âge sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement,
- de fréquenter le grand bain pour les non-nageurs,
- de s'exposer nu dans l'enceinte de l'établissement,
- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins (ex. miroir...),
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tous genres ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes, ainsi que de cracher sur le sol,
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur,
- de monter ou s'asseoir sur les lignes de nage, de nager dans le ou les couloirs réservés aux animations ou associations, de nager à contre sens, et de traverser de manière continue les couloirs de nage,
- d'exercer un commerce quel qu'il soit, de distribuer, coller ou apposer tracts et affiches sans l'accord de la direction.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou présentant des lésions cutanées sans certificat de non-contagion.

L'utilisation du téléphone mobile, de radio ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son, sont interdits dans le hall des bassins (y compris les gradins). Sont également interdites toutes prises de vues photographiques ou séances filmées, sans autorisation préalable de la personne chargée de la surveillance et de la sécurité. Les MNS pourront interdire l'accès des bassins sur les parties de grandes profondeurs aux personnes dont ils jugent que la pratique de la natation est insuffisante pour y accéder sans risque. Seuls les MNS de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir-nager.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans les espaces non définis par les MNS.

### **La simulation de noyade sera punie d'un renvoi définitif de l'établissement**

Il est interdit de se positionner sur les grilles, au fond des bassins. En cas d'incident, des arrêts coup de poing destinés à arrêter l'action des pompes sont situés à proximité des bassins près du local MNS pour les deux centres.

L'utilisation du toboggan est soumise aux règles affichées au départ de l'installation. Il est interdit de demeurer dans le bassin de réception du toboggan avant la ligne de départ. Il est interdit de rester plusieurs dans le toboggan. Il est interdit de s'arrêter durant la descente.

Les usagers devront respecter la signalisation pour l'accès au départ du toboggan et toutes autres consignes données par le personnel de l'équipement qui peut empêcher momentanément l'accès pour des raisons liées à l'hygiène ou la sécurité.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas, ballons, grandes planches, de matériel pédagogique ou d'équipements de nage sous marine (masque, tuba...) est astreinte à l'autorisation du maître nageur, suivant la fréquentation (affluence) et l'espace d'utilisation. Nul ne peut apporter son propre matériel sans l'autorisation du personnel de surveillance. Il convient de s'adresser aux MNS de l'établissement pour le prêt et l'utilisation du matériel. Ce matériel doit être retourné aux MNS de l'établissement après utilisation.

Quand les consignes d'utilisation des lignes d'eau sont indiquées par une signalétique dans chaque couloir, il est demandé aux baigneurs de respecter ces consignes.

L'utilisation du plongeur est soumise à une seule personne à la fois :

- Un seul appel est autorisé,
- Il y a interdiction de plonger ou sauter sur les côtés.

Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ni baigneur ne se trouvent au point de chute considéré.

L'enseignement de la natation dans l'enceinte de la piscine est l'exclusivité du personnel maître nageur attaché à l'établissement. Par conséquent, nul ne peut organiser collectivement et/ou contre rémunération quelque forme d'enseignement que ce soit, sans l'accord de la direction de l'établissement.

## **ARTICLE 6 : FRÉQUENTATION DES BASSINS**

Le Spa (bain bouillonnant) est exclusivement réservé **aux personnes de plus de 10 ans**. Le Spa est visé par cette limitation d'âge en raison de la surchloration. La FMI doit garantir au minimum 150 litres d'eau/baigneur et ne peut contenir plus de 12 utilisateurs simultanément sur Quimperlé et 6 sur Scaër. Il est recommandé de ne pas dépasser une durée d'utilisation de plus de 15 minutes.

L'utilisation des équipements de l'espace détente relevant d'une utilisation en libre-service, la Communauté d'agglomération ne pourrait être en aucun cas tenue responsable des accidents de tout ordre pouvant survenir dans l'espace détente.

La pataugeoire est réservée aux jeunes enfants sous la surveillance constante de leur parent ou la personne majeure l'accompagnant.

## **ARTICLE 7 : SPECTATEURS**

L'accès libre des spectateurs vers la zone « pieds chaussés » de la halle bassins est subordonné à la présence du personnel d'accueil et uniquement en ouverture public. Le personnel peut en refuser l'accès aux personnes en état apparent d'ivresse ou aux personnes agressives tenant des propos incorrects (portant atteinte aux bonnes mœurs) envers les usagers et le personnel.

## **ARTICLE 8 : CERTIFICAT MÉDICAL**

Le Code du Sport (Art L 231-3) précise que la fourniture d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique choisie est obligatoire pour une activité compétitive. Cette obligation ne concerne pas les activités loisirs. La fourniture d'un certificat médical de non contre-indication ne sera pas exigée par l'établissement pour les inscriptions aux activités loisirs s'y déroulant.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS A L'ESPACE DETENTE**

L'accès à l'espace détente est réservé aux personnes majeures. Il est accessible durant les périodes d'ouverture au public. Il est strictement réservé aux personnes titulaires d'un bracelet d'entrée à cette zone. Le non-respect de cette règle peut conduire à l'exclusion sans remboursement.

Les agents du centre aquatique peuvent demander à l'utilisateur de fournir une pièce d'identité afin de justifier son âge.

Les personnes utilisant les saunas, hammam et jacuzzi doivent s'assurer qu'aucune contre-indication médicale (problème cardiaque, pulmonaire, etc...) ne leur interdit la pratique de ces installations. L'utilisation de l'espace détente est déconseillée aux femmes enceintes.

Les usagers de cet espace devront se conformer explicitement aux indications portées sur les procédures d'utilisations des équipements mise à leur dispositions (sauna, hammam, jacuzzi), ainsi qu'aux recommandations du personnel.

L'alcool est interdit dans nos établissements.

## **ARTICLE 10 : ÉVACUATION**

En cas de déclenchement du signal sonore et/ou lumineux d'évacuation d'urgence du système de sécurité incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS**

En acquittant le tarif d'entrée et/ou en accédant à l'équipement, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'objets et vêtements (effets personnels) dans l'enceinte de l'établissement. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera à la charge des contrevenants. Quimperlé Communauté pourra également engager des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au personnel de l'établissement. Il est rappelé que les parents sont civilement responsables de l'activité de leurs enfants mineurs accompagnés ou non d'un adulte. En cas d'accident, l'utilisateur doit prévenir immédiatement un membre du personnel de la piscine situé à proximité afin de faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet ou sur une feuille signée des deux parties (parent(s) et personnel présent ayant constaté les faits).

Le directeur, les responsables et le personnel de la piscine, tout agent de la force publique requis à cet effet, sont chargés de faire respecter le présent règlement. Toute personne qui refuserait de s'y conformer ou de se soumettre aux prescriptions et injonctions du personnel, serait expulsée, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée, et pourrait se voir interdire



momentanément ou définitivement, par le Président, l'accès indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles.

## **ARTICLE 12 : LES MANIFESTATIONS**

La piscine peut être utilisée pour des manifestations sportives. Les demandes d'organisation doivent être faites auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au moins

2 mois avant la date prévue. Elles sont placées sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui doivent, en conséquence, prendre toutes dispositions pour faire respecter le présent règlement.

Une assurance auprès d'une compagnie d'assurance devra être souscrite par les organisateurs et l'attestation sera présentée à la Communauté d'agglomération lors de la confirmation de la réservation. Une clause explicitera que la Communauté d'agglomération et son assureur ne peuvent, en aucun cas, être inquiétés par quiconque en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient au cours de la manifestation.

## **ARTICLE 13 : APPROBATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le règlement des piscines communautaires AQUAPAQ Quimperlé et AQUAPAQ Scaër est soumis, en délibération et approuvé en séance du Conseil communautaire du .....

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé, le directeur des établissements, les coordinateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Finistère et affiché dans le hall des piscines communautaires.

Fait à Quimperlé, le

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

**ARTICLE 1 :** Le règlement général des piscines communautaires de Quimperlé Communauté reste applicable pour les scolaires.

## **ARTICLE 2 :** Discipline et ordre

Chaque groupe d'élèves sera accompagné de 2 encadrants (ou plus) par classe. Les enseignants devront assurer la discipline et l'ordre du groupe, à l'entrée et à la sortie de l'équipement. Les enseignants devront veiller :

- Au bon déroulement des déshabillages et habillages,
- À l'état de propreté parfaite de leurs élèves,
- À ce que les enfants prennent leur douche, aillent au WC et passent par le pédiluve,
- À ce que les enfants n'oublient rien à la sortie de l'équipement.

À l'arrivée de la classe, l'enseignant devra communiquer au personnel de surveillance le nombre d'enfants présents sur la séance.

## **ARTICLE 3 :** Accès

Les établissements scolaires disposent d'une entrée spécifique et autonome donnant accès aux vestiaires collectifs. Cette porte d'entrée est ouverte aux heures autorisées par la direction de l'établissement. De plus, cette porte ne devra en aucun cas, et par quelque moyen que ce soit, être bloquée pour laisser passer des élèves, notamment retardataires.

Chaque groupe entre dans l'établissement et le quitte en fonction des heures prévues par le planning de répartition (10 à 15min avant et après les horaires des séances).

## **ARTICLE 4 :** Surveillance générale du bassin

Un maître-nageur (au minimum et suivant les niveaux des scolaires accueillis et par bassin utilisé) sera, à toute séquence scolaire, chargé de la surveillance générale du bassin. Sans la présence de cette personne, la séance ne pourra avoir lieu. La sortie de l'eau sera indiquée au moyen d'un signal émis par le MNS de surveillance, soit au terme normal de la séance, soit en cours de séance à la demande de l'enseignant responsable.

## **ARTICLE 5 :**

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant responsable ou du MNS chargé de la surveillance.

## **ARTICLE 6 :** Rappel des normes d'encadrement à respecter

### **Normes d'encadrement à respecter**

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

### **Conditions matérielles d'accueil**

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m<sup>2</sup> pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

### **Cas particulier des bassins d'apprentissage**

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituels de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

### Effectifs

#### Classes maternelles et élémentaires :

L'effectif maximal par séquence est fixé à 36 élèves dans le bassin d'apprentissage et 12 élèves dans le bassin réception toboggan pour les classes maternelles (utilisation du bassin d'apprentissage).

L'effectif maximal par séquence est fixé à 80 élèves pour les classes élémentaires (utilisation du bassin sportif et du bassin d'apprentissage).

#### Autres niveaux d'enseignement

L'effectif maximal par séquence est fixé à 60 élèves pour les autres niveaux (utilisation du bassin sportif).

Les taux d'encadrement à l'école, au collège et au lycée sont définis par la circulaire de l'Éducation Nationale n°2017-127 du 22-8-2017 (BO n°34 du 12-10-2017).

## **ARTICLE 7 : Utilisation du bassin par le collectif d'enseignement**

L'enseignement de la natation est dispensé :

- ⇒ Par les professeurs d'EPS pour les enseignements secondaires et techniques, en présence d'un maître-nageur,
- ⇒ Par les conseillers pédagogiques en EPS, les instituteurs ou institutrices, les professeurs des écoles, pour l'enseignement de la natation aux écoles primaires. Un maître-nageur par bassin assure automatiquement et uniquement la surveillance.

Les enseignants présents sur le bord des bassins devront obligatoirement porter une tenue de bain.

Les MNS sont habilités à participer à l'enseignement de la natation pour les écoles maternelles et élémentaires.

## **ARTICLE 8 : Matériel**

Le personnel enseignant peut disposer (après autorisation du personnel de surveillance) du matériel d'enseignement (planches, ceintures...) à charge pour lui de veiller à ce que ce matériel ne soit pas détérioré et remis en place à l'issue de la séance.

## **ARTICLE 9 : Absences**

### **Dans tous les cas, prévenir le plus tôt possible en cas de non utilisation d'un créneau.**

Dans les cas où l'absence est prévisible (classe environnement, fêtes...) prévenir de façon à ce que les responsables de l'équipement puissent attribuer le créneau à une autre classe (pour des tests « activités nautiques » par exemple).

## **ARTICLE 10 : Permutations**

Les créneaux sont attribués à une classe. Une permutation ne peut s'effectuer qu'exceptionnellement après accord du responsable de l'équipement.

## **ARTICLE 11 : Circulation**

### ⇒ **Utilisation des vestiaires**

Les groupes qui se succèdent utilisent les vestiaires collectifs qui leur sont attribués préalablement. Les enseignants et les accompagnateurs doivent également utiliser ces vestiaires et respecter les circulations pour accéder aux bassins.

### ⇒ **Entrée sur la plage**

Avant l'entrée sur la plage, tous les élèves de la classe doivent être regroupés, sous la responsabilité de l'enseignant, devant le pédiluve. Le MNS chargé de la surveillance est seul habilité à autoriser l'entrée sur la plage (ouverture de la porte d'accès aux bassins).

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Dans le cadre des écoles maternelles et élémentaires, chaque classe doit être précédée de l'enseignant référent (tête de file). Un accompagnateur devra également fermer la marche afin d'attester que tous les élèves sont entrés sur le bassin.

### ⇒ **Sortie de la plage**

Dès la sortie de l'eau, et avant le franchissement du pédiluve, chaque encadrant vérifie en comptant les élèves que son groupe est au complet et le confie à l'enseignant responsable de sa classe. L'enseignant attendra l'autorisation du MNS, responsable de la sécurité, pour quitter le bassin. Tout croisement d'élèves de groupes différents est prohibé.

⇒ ***Cas particuliers des écoles primaires (dans le cadre de succession***

Espaces utilisés :

Utilisation du bassin sportif et du bassin d'apprentissage.

Lieux de regroupement :

La première classe qui arrive (ou groupe de classes) doit se positionner sur la **zone 1**, avant le début de la séance effective.

Lors de la sortie effective de la classe, celle-ci doit se positionner sur la **zone 2**. Celle-ci ne pourra rejoindre les vestiaires sans l'accord du personnel de surveillance et sans le passage de la classe suivante (disposant d'un créneau différent et qui aura rejoint la zone 1). Nota : les zones 1 et 2 devront être précisées dans le projet pédagogique d'établissement.

## **Annexe 2 :** **Règlement pour les associations**

**ARTICLE 1 :** Le règlement général des piscines communautaires de Quimperlé Communauté reste applicable aux associations.

### **ARTICLE 2 :** Mise à disposition de créneaux

La mise à disposition de créneaux à une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Président. Elle se conclut par la signature d'une convention d'utilisation entre la collectivité et celle-ci. Cette convention définit :

- Les responsabilités et les rôles de chacune des parties,
- L'horaire du créneau alloué, l'espace utilisé, sa durée, ainsi que sa périodicité (de date à date),
- Le montant de la redevance dû par l'association.

Cette mise à disposition est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas faire l'objet de sous-location.

### **ARTICLE 3 :** Encadrement et surveillance

L'encadrement de la séance est sous la responsabilité de l'association. Celle-ci devra pour chaque créneau horaire attribué, faire connaître le nom du responsable adulte ainsi que ses coordonnées. Le bon déroulement de la séance est subordonné à la présence en surveillance d'une personne titulaire des diplômes requis (BNSSA, BPJEPS AAN, BEESAN avec l'option adéquate) selon l'activité, pour surveiller.

Cette surveillance sera assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et à jour de ses révisions.

Les séances de plongée sont subordonnées à la présence en surveillance d'une personne encadrant diplômée niveau 2 initiateur minimum comme spécifié dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, modifié le 20 août 2000 et relatif à la plongée et des normes édictées par F.F.E.S.S.M.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

## Annexe 3 : Règlement pour les accueils de loisirs et autres groupes

Ce présent règlement définit les règles d'accès et d'usage des piscines lors de la venue d'accueils de loisirs et autres groupes **en bain libre en ouverture public**.

**ARTICLE 1** Le règlement général des piscines Aquapaq Quimperlé et Aquapaq Scaër reste applicable aux accueils de loisirs et aux groupes organisés.

**ARTICLE 2** Le responsable du centre de loisirs ou de l'association doit au préalable informer, au minimum 48 heures à l'avance, la direction de l'établissement de sa venue par courrier (papier, fax ou e-mail).

**ARTICLE 3** Le responsable du groupe doit dès son arrivée inscrire sur le registre de l'accueil son nom, les coordonnées de son centre, l'effectif réel présent (et l'âge des enfants) y compris les encadrants dans l'établissement et le signer.  
Le taux d'encadrement doit respecter la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** Les moniteurs devront assurer la discipline et l'ordre du groupe, à l'entrée, pendant le bain, et à la sortie de l'équipement.

Les moniteurs devront veiller notamment :

- Au bon déroulement des déshabillages et habillages,
- A l'état de propreté parfaite des enfants,
- À ce que les enfants prennent leur douche,
- A ce que les enfants n'oublient rien au sortir de l'équipement.

Les moniteurs doivent également surveiller tous les déplacements des enfants dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 5** Les MNS doivent être prévenus de la présence du groupe avant que les enfants n'entrent dans l'eau. Le responsable du groupe doit donner dès son arrivée sur les bassins, via une feuille de renseignements qu'il aura au préalable remplie à l'accueil, le nombre de moniteurs et d'enfants par catégorie d'âge et appliquer les consignes particulières transmises par les MNS de l'établissement.  
Les MNS sont seuls à pouvoir définir le niveau du savoir-nager des enfants.  
Les MNS détermineront les espaces de bain pour ces enfants.

**ARTICLE 6** Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers leurs enfants. Il est impératif qu'ils exercent une surveillance active au bord des bassins.

**ARTICLE 7** Pour l'utilisation du matériel pédagogique par le groupe, les MNS seront seuls jugent des possibilités à accorder, suivant l'affluence et les espaces de bain utilisés.

**ARTICLE 8** En cas d'accident, les MNS de l'établissement doivent être immédiatement avertis, et sont seuls habilités à intervenir.

**ARTICLE 9** Le non-respect du règlement entraînera l'exclusion du groupe (en aucun cas elle ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée).